

ARRÊTE MUNICIPAL N°108/2023/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Inauguration du commerce «Traiteur Montgrand/L'ouvre Bouteille Caviste», Avenue de Paris.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code du commerce , notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande présentée par Mesdames GREENAWAY Aurore, gérante du commerce Traiteur Montgrand et ROMAN Anaïs, gérante du commerce L'ouvre Bouteille, Caviste, sis 4 Place du Ventoux à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation d'occuper quatre places de stationnement (du Numéro 3 au Numéro 6, Avenue de Paris) sur le domaine public, face à leur commerce Avenue de Paris, Charles de Gaulle, pour l'inauguration du commerce «Traiteur Montgrand/L'ouvre Bouteille Caviste» le Dimanche 14 Mai 2023 de 10h00 à 16h00.

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : Mesdames GREENAWAY Aurore, gérante du commerce Traiteur Montgrand et ROMAN Anaïs, gérante du commerce L'ouvre Bouteille, Caviste, sis 4 Place du Ventoux à 30320 Marguerittes, sont autorisées à occuper quatre places de stationnement (du Numéro 3 au Numéro 6, Avenue de Paris) sur le domaine public, face à leur commerce Avenue de Paris, Charles de Gaulle pour l'inauguration du commerce «Traiteur Montgrand/L'ouvre Bouteille Caviste» le Dimanche 14 Mai 2023 de 10h00 à 16h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est déllvrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupante est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Elle assume l'entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Les titulaires de l'autorisation sont tenus de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

Les exploitantes de l'emplacement sont les seules responsables tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Les barrières de ville pour interdire le stationnement sont mises en place par les services techniques communaux.

Article 6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Mesdames GREENAWAY Aurore et ROMAN Anaïs.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Onze Mai deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public